

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro double : 1 500 FG.
Numéro Année antérieure 2.000 FG
PRIX DE ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5 000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/97/022 / AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'Orientation de l'Education Nationale.

Loi L/97/023/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° F/GUI/EDU-3/96/23 signé le 03 février 1997 entre la République de Guinée et le fonds Africain de développement (FAD).

Loi L/97/024/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Loi L/97/025AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signé le 27 novembre 1996 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement.

Loi L/97/026/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'Accord A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire.

Loi L/97/027/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'Accord A/P2/8/96 portant institution de la TVA dans les Etats Membres de la CEDEAO.

Loi L/97/028/AN du 4 juillet 1997 ratifiant et promulguant l'Accord de crédit n° 17 GUI signé le 05 mai 1997 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) agissant en qualité d'administrateur du fonds intérimaire spécial.

Loi L/97/029/AN du 4 juillet 1997 abrogeant l'article 2 de la loi/95/028/CTRN du 30 juin 1995 portant dissolution de la commission nationale de restitution des biens saisis.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/101/PRG/SGG du 30 mai 1997, portant modalités de dédouanement de certaines boissons alcoolisées importées en République de Guinée.

Décret D/97/103/PRG/SGG du 2 juin 1997, portant nomination de hauts cadres à la grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite. **1468**

Décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997, portant nomination de conseillers et de directeurs au ministère de l'urbanisme et de l'habitat. **1468**

Décret D/97/107/PRG/SGG du 9 juin 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au ministère des Affaires Etrangères. **1469**

Décret D/97/108/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial. **1469**

Décret D/97/109/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **14670**

Décret D/97/110/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1470**

ARRETE

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitation

Arrêté A/97/1537/MUH/CAB du 1er avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1470**

DECISION

Banque Centre Comité des Agréments

Décision D/97/013/CAM du 22 avril 1997, portant agrément de Monsieur Jean Claude Robert, en qualité de Directeur Général de la Société Générale de Banque en Guinée. **1470**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

1471

1468

PARTIE OFFICIELLE
ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/97 022 / AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'orientation de l'Education Nationale.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ; Après en avoir délibéré, adopte :

Le Prédident de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Education Nationale, au sens de la présente loi vise :

1° - à élever le niveau intellectuel de la population ;

2° - à former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science, de la technique, et de la technologie, et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes du développement national.

Elle consiste à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière. Sa mission constante est de maintenir l'ensemble de la nation dans le courant du progrès contemporain et dans le cadre d'une structure de formation programme.

Article 2 : L'Education Nationale Guinéenne est démocratique et laïque.

Elle s'inspire, dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leurs aptitudes et, dans son objet, de la nécessité pour chacun de participer à la production, sous toutes ses formes, selon ses propres capacités.

L'initiative privée, individuelle ou collective, peut dans les conditions définies par la loi, concourir à la réalisation de cette oeuvre.

Article 3 : L'Education Nationale Guinéenne est une éducation africaine.

Elle intègre les valeurs de civilisation universelle et s'inscrit dans les grands courants du monde moderne tout en développant l'esprit de coopération et de paix entre les hommes et les nations.

Article 4 : L'Education Nationale Guinéenne est continue. Elle donne à tous les citoyens la possibilité de s'informer et de se former dans tous les secteurs de la vie active pour une amélioration des connaissances en vue de promouvoir le développement et le progrès socio-culturel.

Article 5 : Les objectifs définis ci-dessus procèdent de cette volonté de rendre effectif le droit à l'instruction reconnu à tous les citoyens par la formation de producteurs et de cadres qualifiés.

TITRE II : CONTENU ET FORMES DE L'EDUCATION

Article 6 : Le contenu général de l'éducation nationale se définit d'une part, par la connaissance du milieu et la formation du jugement, d'autre part, par l'acquisition de la science, de la technique et de la technologie dans ce qu'elles ont d'universel.

Quelles qu'en soient les formes et les structures, l'éducation nationale doit refléter, dans son contenu, cette vision moderne du monde, c'est-à-dire une science, une technique et une technologie enracinées dans le milieu aussi naturel qu'humain et appuyées sur la connaissance du passé.

Les langues nationales et africaines, les langues de grande communication et les techniques modernes d'éducation en sont les instruments.

Article 7 : Selon les individus auxquels elle s'adresse et les objectifs qu'elle poursuit, l'Education Nationale revêt trois formes principales

1° - L'éducation donnée aux jeunes d'âge scolaire et universitaire

dans le cadre des structures scolaires et universitaires ; enseignement général, enseignement technique ou formation professionnelle dont le but est de faire acquérir un certain niveau de connaissances théoriques et pratiques ou d'aptitudes professionnelles.

2° - L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes exerçant déjà une activité professionnelle après une scolarité plus ou moins longue ; éducation visant à consolider les connaissances, à perfectionner la qualification professionnelle et à accroître la capacité de production en vue de l'épanouissement socio-culturel dans le cadre d'une adéquation formation-emploi ;

3° - L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes non scolarisés et enfants déscolarisés dont le but est, par l'alphabétisation fonctionnelle et d'autres actions de promotion, l'accroissement de la productivité du travail et l'accession des hommes à d'autres modes de penser.

A travers des formes et structures diversifiées, l'unité de l'éducation doit être assurée sur la base du contenu et des objectifs définis par la présente loi, le passage d'une forme d'éducation à une autre doit être constamment recherché.

TITRE III : NIVEAUX ET STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT

Article 8 : L'enseignement est dispensé à des niveaux différents, fixés ainsi qu'il suit selon l'âge et le niveau de connaissances recherché.

- Education pré-scolaire
- Enseignement élémentaire
- Enseignement secondaire
- Enseignement supérieur.

Article 9 : L'éducation pré-scolaire prépare à la vie scolaire, par des méthodes d'éducation appropriées, les jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité élémentaire.

Elle a pour but :

- D'aider l'enfant à développer harmonieusement toutes les ressources de sa personnalité en respectant les valeurs fondamentales de son jeune âge,
- de créer des relations plus variées avec l'environnement de l'enfant et favoriser son insertion graduelle dans une société qui déborde sa famille et son voisinage immédiat,
- d'initier le jeune enfant à l'usage des différents moyens d'expression et de préparer à accéder sans heurt à la vie scolaire,
- de soulager les mères travailleuses en vue d'accroître leur rendement au poste de travail.

Article 10 : L'objet de l'enseignement primaire élémentaire est :

- d'éveiller l'esprit de l'enfant par des exercices scolaires en vue de permettre l'émergence et l'épanouissement de ses aptitudes ;
- d'assurer sa formation physique, intellectuelle, morale, civique, esthétique et d'éveiller son esprit d'initiative ainsi que son sens critique ;
- de préparer son intégration progressive et harmonieuse à son environnement en lui donnant les moyens soit d'accéder à un établissement d'Enseignement secondaire, général, technique ou professionnel, soit à l'insertion dans la vie active ;

- de réhabiliter le travail manuel comme facteur de développement de l'intelligence et comme base d'une future insertion dans le milieu économique et socio-culturel, grâce à une liaison étroite entre l'école et l'environnement socio-éducatif.

L'enseignement primaire élémentaire est adapté au milieu. A cette fin, les programmes portent essentiellement sur l'enseignement de la mathématique, l'étude de la langue et du milieu.

Il est dispensé soit dans des structures formelles, soit dans des structures non formelles comme les centres Nafa.

Article 11 : La vocation de l'enseignement secondaire est, d'une part, de former les agents de niveau moyen des secteurs économiques et administratifs, publics et privés et, d'autre part, de préparer à l'enseignement supérieur. Cet enseignement oriente :

- soit vers les écoles professionnelles publiques et privées qui forment des spécialistes de niveau moyen et des cadres de maîtrise ;

- Soit vers l'enseignement supérieur en vue d'acquérir une qualification plus poussée.

Au niveau de l'enseignement technique et professionnel, cette orientation vise :

1°) - à assurer aux apprenants ayant opté pour un corps de métier ou une formation technique ou technologique post-primaire ou post-secondaire, un encadrement adéquat dans des centres appropriés ;

2°) - d'aider les exclus du système éducatif : enfants non scolarisés ou déscolarisés... et se trouvant dans les structures informelles à mieux s'organiser et à planifier leur formation par le biais de stages et autres formes de perfectionnement ;

3°) - de préparer, à partir du 1er cycle du secondaire, des jeunes apprenants qui, une fois qu'ils auront franchi le cap du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires, sont à même de faire des études supérieures techniques ou technologiques en vue d'acquérir la qualification souhaitée.

Article 12 : La mission de l'enseignement supérieur est l'élaboration et la transmission du savoir à un haut niveau ainsi que le développement de la recherche, en vue de la formation des cadres moyens et supérieurs techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et universel, et conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement.

Parallèlement à cette mission, les établissements d'enseignement supérieur doivent, à l'instar des autres structures scolaires, participer à l'action d'éducation continue et assurer le respect de la pyramide de la formation des cadres, en fonction des besoins du développement économique, social et culturel de la nation.

La recherche scientifique et technique dévolue à l'enseignement supérieur s'applique aussi bien aux sciences exactes et naturelles qu'à l'étude du contexte historique et psychosociologique contemporain. Elle doit s'insérer dans une stratégie globale du développement et s'orienter notamment vers des objectifs nationaux et régionaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les compétences en matière d'éducation nationale peuvent être réparties entre différents départements ministériels selon la forme de l'éducation et de la formation envisagées.

Article 14 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 15 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière notamment celles de l'Ordonnance N° 42/MEN du 5 Août 1959, portant réforme de l'Enseignement sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/023/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° F/GUI/EDU-3/96/23 signé le 03 février 1997 entre la république de Guinée et le fonds Africain de développement (FAD).

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° F/GUI/EDU-3/96/23 signé le 03 février 1997 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de onze millions cinq cent mille Unités de Compte (11.500.000 UC) pour le financement du projet éducation III.

Loi L/97/024/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 juin 1997
Général Lansana Conté

Loi L/97/025/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signé le 27 novembre 1996 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement Fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 juin 1997
Général Lansana Conté

Loi L/97/026/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'Accord A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 juin 1997
Général Lansana Conté

Loi L/97/027/AN du 19 juin 1997, ratifiant et promulguant l'Accord A/P2/8/96 portant institution de la TVA dans les Etats Membres de la CEDEAO.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles

59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord A/P2/8/96 portant institution de la TVA dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 juin 1997
Général Lansana Conté

Loi L/97/028/AN du 4 juillet 1997 ratifiant et promulguant l'Accord de crédit n° 17 GUI signé le 05 mai 1997 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) agissant en qualité d'administrateur du fonds intérimaire spécial.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 17 GUI signé le 05 mai 1997 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Intérimaire Spécial, mettant à la disposition de la Guinée un montant de dix huit millions (18.000.000 DTS) de Droits de Tirage Spéciaux pour le financement du Troisième projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 juillet 1997
Général Lansana Conté

Loi L/97/029/AN du 4 juillet 1997 abrogeant l'article 2 de la loi/95/028/CTRN du 30 juin 1995 portant dissolution de la commission nationale de restitution des biens saisis.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 2 de la loi L/95/028/CTRN du 30 juin 1995 est abrogé.

Article 2 : Les décisions de restitution prises en application de l'ordonnance N° 046/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988 portant institution de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis restent valables et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 3 : Il est créé une Commission Administrative Nationale chargée de l'examen et du règlement de tous les litiges sur les Biens Saisis et spoliés n'ayant pas fait l'objet de décisions de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis, dissoute.

L'organisation et le fonctionnement de cette Commission Nationale sont fixés par décret.

Article 4 : La présente loi s'applique aux procès en cours devant les juridictions de la République relatifs aux litiges sur les Biens Saisis ou spoliés.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 juillet 1997
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/101/PRG/SGG du 30 mai 1997, portant modalités de dédouanement de certaines boissons alcoolisées importées en République de Guinée.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à modifier par voie d'arrêté le taux de la surtaxe de consommation ainsi que les bases servant à la liquidation des droits et taxes de douane des boissons alcoolisées importées en République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/103/PRG/SGG du 2 juin 1997, portant nomination de hauts cadres à la grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Les Cadres de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1 - Chargé de mission : Monsieur Kerfala Soumah, inspecteur des services financiers et comptables
- 2 - Directeur des décorations : Monsieur Franhira Condé, Lieutenant de l'Armée de Mer
- 3 - Directeur de la réglementation : Monsieur Younoussah Bah, Lieutenant de l'Armée de Mer

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/105/PRG/SGG du 4 juin 1997, portant nomination de conseillers et de directeurs au ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Président de la République ;

Decrète

Article 1 : Les cadre dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CONSEILLER TECHNIQUE : Monsieur Gouryci Thiam, ingénieur civil, confirmé.

CONSEILLER JURIDIQUE : Monsieur Antoine Traoré, Juriste, ex Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse.

CONSEILLER CHARGE DE MISSION : Monsieur Sory Kouyaté, Ingénieur Civil, confirmé.

DIRECTEUR DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT : Monsieur Bandian Kourouma, Architecte, précédemment Directeur National de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

DIRECTEUR ADJOINT DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT : Monsieur Balla Kéita, Ingénieur civil, précédemment Directeur Général de SOLOPRIMO.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME : Monsieur Amadou Diallo, Architecte, précédemment Chef de Division Etudes Générales et Planification à la DATU.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME : Monsieur Jean Tolno, Ingénieur Civil, précédemment Chef de Division Voiries Urbaines, Réseaux Divers à la DATU.

DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE : Monsieur Mamadouba Camara, Ingénieur Géodésien, précédemment en service à l'Urbanisme du Gouvernement de Conakry.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES DOMAINES ET DU CADASTRE : Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, Ingénieur Géodésien, précédemment Chef de Division Cadastre à la Direction de l'Aménagement Foncier.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'HABITAT ET DE CONSTRUCTION : Monsieur Blaise Ou Foromo, Architecte, précédemment Directeur National de l'Architecture et de la Construction.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION : Monsieur Aly Badara Camara, Ingénieur Civil, précédemment Inspecteur Général Adjoint du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CONSERVATEUR FONCIER : Monsieur Mamadouba Camara, Juriste, confirmé.

CONSERVATEUR FONCIER ADJOINT : Monsieur Alpha Ibrahima Barry, Ingénieur Géodésien, Confirmé.

DIRECTEUR DU SERVICE DE SUIVI ET DE CONTROLE : Monsieur Diakamady Kaba, Architecte.

DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DE SUIVI ET DE CONTROLE : Monsieur El-Hadj Sanoussy Bah, Ingénieur Civil.

DIRECTEUR GENERAL SOLOPRIMO : Monsieur Mamy Camara, Juriste, précédemment Conseiller Juridique du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SOLOPRIMO : Monsieur Mamadi Kallo, Architecte, confirmé.

DIRECTEUR GENERAL SOGUICO : Monsieur Morlaye Diallo, Ingénieur Civil, confirmé.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SOGUICO : Monsieur Mounir Touré, Ingénieur Civil, précédemment Directeur Technique de ladite Société.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/107/PRG/SGG du 9 juin 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au ministère des Affaires Etrangères

Le Président de la République ;

Decrète :

Article 1 : Les cadre dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE CABINET : Monsieur Djibril Moriba, Administrateur Civil, précédemment Chef de la Division Accréditation.

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS POLITIQUES : Monsieur Bangaly Dabo, confirmé.

CONSEILLER JURIDIQUE : Monsieur Mamadou Bobo Diallo, confirmé.

CONSEILLER CHARGE DE MISSION : Madame Makhissa Camara, Administrateur Civil, précédemment Chef par Interim de la Division des Relations Culturelles.

DIRECTEUR NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES ET CULTURELLES : Monsieur Amara Djoubar Soumah, Professeur, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à la Havane.

DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DES AFFAIRES POLITIQUES ET CULTURELLES : Madame Sidibé née Fatoumata Kaba, Administrateur Civil, précédemment Chef par Interim de la Division Afrique-Asie.

DIRECTEUR NATIONAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES : Monsieur François Lonceny Fall, Magistrat, précédemment Directeur par interim des Affaires Juridiques et Consulaires.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES : Monsieur Abdoulaye Bah, Magistrat, précédemment Chef de la Division des Affaires Juridiques.

CHEF DU PROTOCOLE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES : Monsieur Mamadou Falilou Bah, confirmé.

CHEF ADJOINT DU PROTOCOLE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES : Monsieur Aly Diané, confirmé.

DIRECTEUR NATIONAL DES RELATIONS ECONOMIQUES, D'ETUDES ET DE STRATEGIES : Monsieur Abdoulaye Doré, professeur, précédemment Chef de Section au Bureau d'Etudes et de Stratégies.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES RELATIONS ECONOMIQUES, D'ETUDES ET DE STRATEGIES : Monsieur Almamy Ibrahima Seck, Professeur, précédemment chargé d'Etudes au Bureau d'Etudes et de Stratégies.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/108/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Decrète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Mohamed Kaba Camara, Consul de la République de Guinée aux Etats Unis d'Amérique Washington, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot B/4 du plan cadastral de Bongomadou, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 7.500 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'implantation d'un complexe Hôtelier, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG ;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/109/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Cpt Aboubacar Sidibé, Ingénieur d'Aviation, BP : 1000, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 44 du plan cadastral de Sangoyah-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.553,94 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
Général Lansana Conté

Décret D/97/110/PRG/SGG du 9 juin 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sadio Sidibé, commerçant demeurant au quartier Ossud (extension), N° Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7,8,9 et 10 du lot 9 du plan Cadastral de Ossud (extension), Préfecture de N° Zérékoré, d'une contenance de 2.106 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 1997
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**ARRETE****Arrêté A/97/1537/MUH/CAB du 1er avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation .**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Yaramon Philomene Lama, ménagère demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 25 bis du plan cadastral de Sanoyah Textile Ouest, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 565,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous.

- 1°) Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 15.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Articles 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er avril 1997
Dr. Alfa Ousmane Diallo

DECISION**Décision D/97/013/CAM du 22 avril 1997, portant agrément de Monsieur Jean Claude Robert, en qualité de Directeur Général de la Société Générale de Banque en Guinée.**

Le Comité des Agréments ;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15 et 17,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ,

Vu le décret D/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale ,

Vu la lettre du 14 mai 1996 de Monsieur Alain Bataille, Président du Conseil d'administration de la Société Générale de Banques en Guinée ,

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur Jean Claude Robert,

Vu la conformité de ces pièces aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction I/95/86 du 20 décembre 1995, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie «Banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit en date du 22 avril 1997.

Décide :

Article 1: Monsieur Jean Claude Robert est agréé en qualité de directeur général de la Société Générale de Banques en Guinée conformément aux dispositions de la loi L/97017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 avril 1997

Ibrahima Chéri Bah

Président du Comité des agréments.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGES

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa benjamin Sandouno, géomètre-expert BP. 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1) - Sur requête de Monsieur Fodé Mohamed Sylla, Compagnie Shell de Guinée, de la parcelle 23 lot 1 bis de Yimbayah-Ecole, le 3 octobre 1997 à 10 heures.

2) - Sur requête de Monsieur Amadou Tidjani Diallo, BICIGUI Conakry, de la parcelle II lot 4 du DPM (restructuration) de Ratoma, le 4 octobre 1997 à 10 heures.

3) - Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Touré, de la parcelle 9 lot 12 de Nongo, le 6 octobre 1997 à 10 heures.

4) - Sur requête de Maître Camara Sory Daouda, Huissier de Justice, Rue KA 040, BP. 4206 Tél: 41.12.28, de la parcelle 9 lot 13 de Matoto Conakry III, appartenant à Madame Marie Thérèse Sagnio, Gendarmerie, suivant arrêté n° 6067/MHUD/83 du 23/5/83, DU 23/5/83, le 7 Octobre 1997 à 10 heures.

5) - Sur requête de Monsieur Kabiné Condé, Compagnie Shell de Guinée, des parcelles 25 et 26 du lot 35 de Koloma-Démoudoula (Extension) le 8 octobre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, Cabinet, et aux Quartiers et Communes concernés.

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après :

1°) - Sur la requête de Docteur Mamadou Bah Kaba, professeur à Conakry, :

a) - De la parcelle 14 du Titre Foncier 21 de Donka de Conakry II, le 27 septembre 1997 à 10 heures.

b) - De la parcelle 2 lot 7 bis et de la parcelle 5 lot 6, sises dans la plantation de feu Ansou Kamano, Km 30 à Lansanayah, le 28 septembre 1997 à 10 heures.

c) - D'un domaine agricole d'une contenance d'un (1) hectare, sis à Manèyah, Préfecture de Coyah, le 29 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

d) - D'une parcelle sise à Lambandji-village, le 30 septembre 1997 à 10 heures.

2°) - Sur la requête de Madame Tamar Dia, institutrice, de la parcelle 12 lot 7 de Kipé, le 1er octobre 1997 à 10 heures.

3°) - Sur la requête de Monsieur Fodé Mohamed Sylla, Compagnie Shell-Guinée des parcelles 8 et 8 bis lot 11 bis de Nongo-Sud, le 27 septembre 1997 à 14 heures.

4°) - Sur requête de Monsieur Ousmane Kéita, d'une parcelle sise à Yimbayah-Marché, le 30 septembre à 14 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 Conakry, le mercredi 6 août 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle 23 du lot 41 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Monsieur Amara Cissé, entrepreneur ;

2. de la parcelle n° 7 du lot 5 du plan cadastral de Rogbané (restructuration) suite à Une requête de Mme Binta Kéita - commerçante BP: 1205 - Conakry;

3. de la parcelle n° 17 du lot 24 de Kipé-1, suite à une requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo - commerçant;

4. de la parcelle 15 du lot 15 du plan cadastral de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mme M'Mah Fofana - ménagère;

5. de la parcelle n° 16 du lot 5 du plan cadastral de Dixinn-Soussou, suite à une requête de Monsieur Sidikiba Sidimé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé, B.P. 2870, Tél: 46.57.63 au bornage :

1°) Le lundi 28 juillet 1997 à 9 heures et jours suivant d'une parcelle sise à Nongo-Sud de contenance 3.354,6588 m², sur requête de Amadou Diallo.

2°) Le lundi 28 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants des parcelles 31 et 44 du lot 7 de Enta-Sud de contenance 520.0651 m², sur requête de Monsieur Boubacar Barry.

3°) Le lundi 28 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 58 du lot 3 de Dixinn-Foulah, de contenance 792,8017 m², sur requête de Monsieur Mamadou II Diallo opérateur économique.

4°) Le mardi 29 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 12 de la zone industrielle, sur requête de la Société Sadio & frères.

5°) Le mardi 29 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya-Gare de contenance 509,5165 m², sur requête de Mme Aboubacar Sidiki Sylla.

6°) Le mardi 29 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kipé (Champ d'antenne) de contenance 1242,298 m² sur requête de Mme Condé.

7°) Le mercredi 30 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 16 du lot 80 du plan cadastral de Conakry I, d'une contenance de 700,714 m², sur requête des héritiers Aboubacar Camara.

8°) Le mercredi 30 juillet 1997 à 10 heures et jours suivants d'une

parcelle sise à Nongo I de contenance 586 m², sur requête de Yaya Joel Diallo.

9°) Le mercredi 30 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 48 de Taouyah-Minière de contenance 951 m², sur requête de El Hadj Amadou Sadio Barry.

10°) Le jeudi 31 juillet 1997 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Gbéssia-Port II, sur requête d'El Hadj Moustapha Sylla, Imam à Gbéssia-Cité.

11°) Le jeudi 31 juillet à 10 heures et jours suivants de la parcelle 21 du lot 5 de Kaporé d'une contenance 1283,7316 m², sur requête de Mr. Mamadou Maoudé Diallo.

12°) Le jeudi 31 juillet 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kipé de contenance 522,746 m², sur requête de Mohamed Diallo.

13°) Le vendredi 1er août 1997 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Enta sur requête de El Hadj Talibé Baldé.

14°) Le vendredi 1er août 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Nongo, sur requête de Mohamed Diakité, opérateur économique.

15°) Le vendredi 1er août 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 85 du lot 20 de Gbéssia-Cité de contenance 740 m² et des parcelles 10, 12 du lot 4 bis de Tripano Boké de contenance 1.200 m², sur requête de Amadou Diallo (Constat).

16°) Le lundi 4 août 1997 à 9 heures et jours suivants d'une plantation sise à Kaboy N'Fayah Boké, d'une contenance de 4 ha, 89a, 62ca, d'une concession sise à Corrérah Boké, et d'une concession sise au quartier Aïssata Conté, sur requête de Maître Sanoussy Camara, Notaire.

17°) Le lundi 4 août 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Matam de contenance 469,9296 m², sur requête des héritiers Kabassan Kéita.

18°) Le lundi 4 août 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le T.F. 232 de Matam, d'une contenance de 5218,2858 m², sur requête de C.D.E. (Consortium des Entreprises) à Matam.

19°) Le mardi 5 août 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 7 et 8 du lot 1 du plan cadastral de Almamy/Mamou de contenance 700 m², de la parcelle 5 du lot 14 bis de Yimbaya-Ecole Conakry, de contenance 932,3786 m², sur requête de Hadja Aïcha Bah.

20°) Le mercredi 6 août 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 30 du lot 34 de Rogbané de contenance 683,726 m², sur requête de M. Liliane Ezzidine.

21°) Le mercredi 6 août 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 de l'aménagement du D.P.M de Taouyah de contenance 2583,670 m², sur requête de Mr. Alpha Abdoulaye Diallo.

22°) Le jeudi 7 août 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 11 de Kipé, de contenance 715 m², sur requête de Hadja Aïssatou Bah et fils.

23°) Le jeudi 7 août 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 14 de Enta-Sud, d'une contenance de 1106 m², sur requête de Mr. Mamadou Dia.

24°) Le jeudi 19 juin 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kissosso-Sud de contenance 1431,697 m², sur requête de El Hadj Mamadou Bobo Diallo.

25°) Le jeudi 19 juin 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Lambandji de contenance 615,681 m² sur requête de Mr Niankoye Richard Haba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto, et à la Préfecture de Boké.

El Hadj Alseny Diallo.

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé le vendredi 12 septembre 1997 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara-géomètre Expert agréé, BP: 2250 Gbéssia citée II, au bornage des parcelles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du lot n° 2 du plan d'aménagement de Nongo (Kiroti) d'une contenance de 7500 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de The Christian Missionary Alliance "La Mission Protestante" - L'Eglise Protestante Evangélique de Guinée.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Nongo (Kiroti), au Cabinet Gbéssia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

Sandaly Camara

Avis de Bornage d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70 le lundi 18 août 1997 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle n° 10/bis du lot 53 du plan cadastral de Sangoyah-Nord (Restructuration) suite à une requête de Monsieur Mamadou Aliou Diallo, chauffeur BP: 1562 - Conakry;

2. d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Monsieur Sékou Fofana comptable;

3. de la parcelle 54 du lot 20 du plan cadastral de Matam, suite à une requête de Monsieur Thierno Sidy Barry, commerçant ;

4. de la parcelle 18 du lot 81 du plan cadastral de Conakry-1, suite à une requête de Monsieur Attya Habib, commerçant;

5. d'une concession bâtie sise à Kissosso-Village, suite à une requête de Monsieur Fodé Bangoura, magistrat;

6. d'une parcelle bâtie sise à Lambandji-Secteur Warayah Commune de Ratoma, suite à une requête de Mme. Marianne Laurence BP: 1222-Dixinn-Port-1;

7. des parcelles n° 1 et 3 du lot 1 de Simbaya, suite à une requête de Madame Ramatoulaye Sow, professeur.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

ERRATUM

Il s'était glissé une erreur matérielle dans le décret D/97/058/PRG/SGG du 24 Avril 1997 publié dans le J.O N° 9 du 10 Mai 1997.

Ainsi au lieu de: Décret D/97/058/PRG/SGG du 24 Avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Lire:

Décret D/97/058/PRG/SGG du 24 Avril 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le reste sans changement.